



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

PROCES-VERBAL N°10

Le 10 juin 2026
Télématique

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe, MEUNIER Daniel

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

55624593 – COUPE U15 – 14.05.2026 – FC OFFRANVILLAIS – RC DU PORT DU HAVRE

OBJET :

Réserves techniques

INTITULE DE L'APPEL :

« Je soussignée Bourgeaux Antonyn Educateur Responsable du FC OFFRANVILLE au numéro de licence 2546259726 avoir vu le numéro N10 du Port du Havre Monsieur Susunaga Matis être sorti dans le temps réglementaire a 10 min de la fin (preuve video a l'appui) et qui a tiré sur la séance de tirs au but un penalty en étant remplaçant et sorti du terrain.»

LA SECTION :

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- La FMI de la rencontre
- Les rapports des officiels
- Les rapports complémentaires des officiels
- Les courriers

RECEVABILITE :

1) Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant (pour les catégories jeunes), auprès de l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

2) Attendu qu'après rapports des officiels, avoir entendu M. l'arbitre et au vu du rapport de la commission départementale du DFSM et des clubs ;



Il est reconnu que la réserve technique a bien été déposée à M. l'arbitre à l'arrêt définitif du jeu (après le coup de sifflet final de l'arbitre) qui a suivi l'épreuve des tirs au but, et non après le 3e tir (du n°10 et de ce but accepté par M. l'arbitre).

Constatant qu'en l'espèce, la réserve technique n'a pas été déposée conformément aux dispositions, à savoir par le dirigeant avant que M. l'arbitre ne fasse tirer le tir suivant ordonné par l'arbitre.

3) Considérant que l'article 128 des Règlements généraux de la FFF prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

En conséquence, la section Lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectué conformément à l'article 146 des Règlements généraux et déclare la réserve non recevable en la forme.

ATTENDU :

- Attendu que la réserve déposée par le FC Offranville porte sur le fait que M. l'arbitre aurait dû refuser le tir du joueur n°10 du RCPH, qui a tiré un tir au but alors qu'il était, à la fin de la partie, remplaçant.

- Attendu que, selon les rapports et après avoir entendu M. l'arbitre, celui-ci confirme que :

- Son assistant avait bien pris en mémoire les changements, mais ne les avait pas notés sur son carton d'arbitrage ;
- Il confirme que le joueur n°10 du RCPH avait été remplacé, mais qu'ils n'ont pas fait attention au fait qu'il s'était présenté pour tirer le 3e tir de l'épreuve, alors qu'il n'aurait pas dû le tirer ;
- Les deux officiels reconnaissent cette situation et regrettent cette erreur de jugement ; le fait que toute l'équipe du RCPH soit dans le rond central avec l'arbitre assistant 1 a contribué à ce que le n°10 participe à l'épreuve.

- Il est constaté que M. l'arbitre aurait dû refuser le tir du joueur du RCPH.

- Considérant que l'article 128 des Règlements généraux de la FFF prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

- À noter que l'annexe 10 des Règlements généraux, relative à l'épreuve des tirs au but, précise en nota bene n°2 : toute erreur pouvant être commise dans l'application de ce règlement ne peut entraîner l'obligation de rejouer le match.

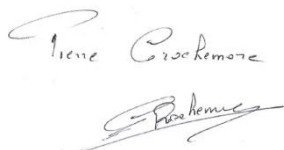
DECISION :

Pour ces motifs,

La Section Lois du Jeu et Appels **déclare la réserve fondée mais irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain** pour ce qui est de sa compétence. Transmet le dossier aux commissions compétentes pour homologation.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

